

Décision n° 2010-0411
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} avril 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Risc Group ITS
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Risc Group ITS (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-2774 en date du 21 octobre 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Risc Group ITS, en date du 16 février 2010, reçue le 19 février 2010, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 mars 2010 ;

Vu le rapport annuel d'utilisation des ressources en numérotation de la société Risc Group ITS, en date du 11 mars 2010, reçu le 17 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} avril 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 73 26 MC DU	Dijon
05 64 07 MC DU	Bayonne

sont attribués, jusqu'au 1^{er} avril 2030, à la société Risc Group ITS (Siren : 377 762 752) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Risc Group ITS acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Risc Group ITS adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Risc Group ITS.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI